



Mairie de SAINT CHAMOND
Madame Corinne BESSON
BP 148
42403 SAINT CHAMOND



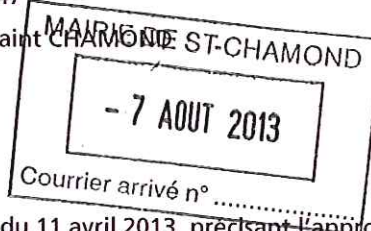
Affaire suivie par : Corinne BESSON

VOS RÉF. CB/MF

NOS RÉF. M08689

INTERLOCUTEUR Jacques MOUCHOT/ 04 78 65 59 47

OBJET Approbation PLU commune de Saint CHAMOND



LYON, le 1er août 2013

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier du 11 avril 2013, précisant l'approbation de votre PLU.

A la lecture de celui-ci, nous avons détecté quelques manquements dont vous voudrez bien tenir compte lors de sa prochaine révision. En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que devront être intégrés ces éléments, de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et la sécurité pour les personnes et les biens (R123-11b du code de l'urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

D'une manière globale, la réglementation associée à la présence des ouvrages transports de gaz naturel est prise en compte dans le PLU. Cependant, les conduites de distribution de gaz (GRDF ou celles d'autres concessionnaires) sont associées au tracé de nos ouvrages. La représentation des bandes d'effets ainsi que les limitations et interdictions associées à celles-ci, sont partiellement absentes, bien que notre courrier d'information du 02 Avril 2007 soit annexé au PLU.

GRTgaz ne souhaite pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Vous trouverez à la suite de nos remarques sur les éléments fournis, une synthèse des éléments à prendre en compte dans votre PLU.

- ✓ Rapport de Présentation : (Page 91) La présence des canalisations GRTGAZ est bien signalée, cependant le rappel des zones de vigilances (ELS, PEL et IRE) rattachées à chaque ouvrage et les moyens mis en œuvre pour en tenir compte, doivent être exposés (choix de zonage, etc.). Rappeler notamment les règles inhérentes à la zone des PEL.
- ✓ PADD : il n'est pas fait mention des canalisations GRTGAZ et de leur zones de vigilances.
- ✓ Orientations d'Aménagement et de Programmation : un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité, notamment aux lieux-dits « le Ban » et « Champ du Geai ».

- ✓ Plan de Zonage : la représentation graphique de la canalisation de Transport Gaz est matérialisée, ainsi que les bandes d'effets relatives à celle-ci : zone PEL : Premiers effets létaux - Zone de dangers très graves, ELS : Effets Létaux Significatifs - zone de dangers graves et IRE : Effets Irréversibles - Zone de Dangers Significatifs. Le choix du type de zone doit être compatible avec les mesures de prévention préconisées, une trame peut être reportée.
- ✓ ZAC des Aciéries : dans le cas de la mise en place dans la zone d'activité précitée, d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le demandeur devra se rapprocher de nos services afin de réaliser une étude de dangers conjointe. Selon les résultats, des prescriptions complémentaires pourront être envisagées. A l'identique, pour d'autres types de projets, l'aménageur devra tenir compte de la réglementation relative à nos ouvrages (ERP-IGH-Installations nucléaires de base) comme précisé en pages 3 et 4 du présent document.
- ✓ Etude d'impact ZAC des Aciéries : le passage de la canalisation de transport Gaz Haute Pression BRANCHEMENT SAINT CHAMOND CI GIAT INDUSTRIE (Poste Gaz (annexé 31 ?) dans le plan 7-ZA périmètre) dans la rue Jean-Louis LOUBET et la rue SIBERT n'est pas intégralement précisé page EI 4. Il semble, au vu des documents fournis (page EIV 22) qu'il y ait une confusion entre les conduites de distribution de gaz (GRDF ou celles d'autres concessionnaires) et la canalisation GRTGAZ. Une bande de servitude, (libre passage et zone non aedificanti) de 4 mètres de largeur totale est rattachée à cet ouvrage, déclaré d'utilité publique le 28 Septembre 1959 .
- ✓ Changement de destination : les changements de destinations devront être conformes aux spécifications des canalisations Transport Gaz et de leurs bandes d'effets, notamment aux lieux-dits La Solière, La Gachetière, Trémolet, ...
- ✓ Règlement : préciser dans les zones concernées (zones non identifiées dans le PLU) par les bandes d'effets des canalisations de Transport Gaz, les règles inhérentes à celles-ci. A l'identique, les emplacements réservés, s'ils se trouvent dans les zones d'effets devront tenir compte des mêmes spécifications. De plus, à la page 6 du règlement, il est précisé « *Lorsqu'une canalisation n'est pas protégée .../... après protection ...* » : lorsqu'une canalisation est protégée suite à une étude de sécurité impliquant la mise en place de dispositions compensatoires de nature à réduire de façon suffisante la probabilité d'occurrence du scénario de rupture complète de la canalisation (en général suite à une agression extérieure) il convient de retenir que celles-ci rendent le risque industriel acceptable. Cependant, pour la maîtrise de l'urbanisation, les zones de dangers correspondant au scénario de référence résiduel, restent identiques et GRTgaz souhaite être consulté pour tout nouveau projet dans la bande de dangers significatifs (IRE). GRTgaz n'est pas favorable à une densification de l'urbanisation dans ces zones de danger, et ne souhaite donc pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.
- ✓ Espaces réservés : les espaces réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications de la canalisation Transport Gaz et de ses bandes d'effets.
- ✓ Plan des Servitudes d'Utilité Publique , il conviendra d'inclure les tracés des zones ELS (Effets Létaux Significatifs), PEL (Premiers Effets Létaux), et IRE (Effets Irréversibles), ces zones de vigilances devant figurer pour tenir compte de la circulaire du 4 Août 2006.

- ✓ Listes des Servitudes d'Utilité Publique : prendre en compte de l'adresse suivante pour le service responsable de la servitude et des travaux.

GRTGAZ Région Rhône Méditerranée
Equipe Régionale Travaux Tiers Et Evolution des Territoires
33 rue Petrequin BP 6407
69413 Lyon cedex 06

Vous trouverez, ci-dessous, un complément d'information sur les canalisations de transport de gaz naturel haute pression et les postes GRTGaz localisés sur le territoire de votre commune ainsi que la réglementation anti endommagement :

Canalisations	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m)	(1) Zone de dangers graves Distance (m)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m)
ANTENNE de ST SORLIN DE VIENNE- ST CHAMOND-FIRMINY	450	67.7	120	165	205
BRANCHEMENT DE SAINT CHAMOND CI INDUSTRIEL	100	16	3	6	9
ANTENNE DE BRIGNAIS L'HORME L'UNIEUX	250	54	45	65	85
ANTENNE SAINT CHAMOND LA FOUILLOUSE	450	67.7	120	165	205
Postes					
SAINT CHAMOND Coupure Pré détente Gonon			26	26	26
SAINT CHAMOND Pré détente Comptage distribution Publique Saint Julien			26	26	26
SAINT CHAMOND CI USINOR Industeel 3			26	26	26
SAINT CHAMOND Sectionnement La Boissonnat			26	26	26
SAINT CHAMOND Sectionnement Coupure Les Egauds			26	26	26

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié, le PLU précise que :
 - Dans la zone d'effets létaux significatifs (zone de dangers très graves pour la vie humaine), c'est-à-dire à moins de « distance ELS » (cf. tableau ci-dessus) de la (les) canalisation(s), soient proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
 - Dans la zone d'effets létaux (zone de dangers graves pour la vie humaine), c'est-à-dire à moins de « distance PEL » (cf. tableau ci-dessus) de la (les) canalisation(s), soient proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
 - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) de la (les) canalisation(s), GRTgaz – Région Rhône-Méditerranée –Equipe régionale travaux tiers évolution des territoires – 33 rue Pétrequin – BP6407 – 69413 LYON Cedex06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones d'effets létaux significatifs.

De même, nos canalisations sont assujetties à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc.... les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de

réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),

- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de notre ouvrage (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Cadre Technique

Copies : DREAL, DDT- Cabinet Latitude

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' or 'K' shape with a loop at the bottom.